

8. Au moment de votre embauche, puis une fois tous les 5 ans, vous devez voir la **médecine du travail**.



9. Le patron doit vous donner tous les équipements pour assurer votre **sécurité** sur le chantier.



10. Pour faire respecter vos droits ou en demander de nouveaux, vous pouvez **faire grève**: demandez conseil à votre syndicat !



Travailleuses et travailleurs du nettoyage, vous pouvez vous syndiquer pour défendre vos droits, collectivement ou individuellement, et en obtenir de nouveaux.

CNT Solidarité-ouvrière
Union régionale Île-de-France
4 rue de la Martinique
75018 PARIS
09.87.53.87.56

Sur Internet :

www.cnt-so.org
www.facebook.com/cnt.so



Permanence

Lundi, mardi, mercredi de 14^h à 18^h
Jeudi de 9^h à 12^h et 14^h à 18^h
Vendredi de 14^h à 18^h



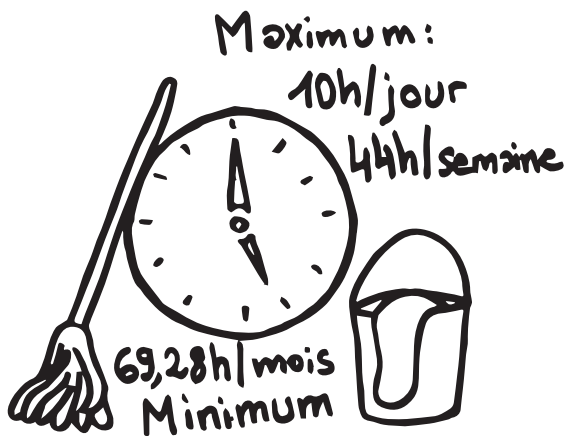
**Salarié.e.s du nettoyage :
Les 10 règles
d'or !**



1. Ne **signez jamais** un document que vous ne comprenez pas !



2. **Temps de travail maximum**
44h par semaine ; 10h par jour.



3. **Temps de travail minimum**
dans le nettoyage, 69,28 h/mois.

4. Votre **salaire**

Convention collective nationale des entreprises de propreté

		Taux horaire A (s./s./sg)	Taux horaire A (s./7/sg)	Taux horaire B (s./s./sg)	Taux horaire B (s./7/sg)
AS	1	10,28	10,30	10,43	10,45
	2	10,31	10,33	10,49	10,51
	3	10,36	10,38	10,55	10,57
AQS	1	10,42	10,44	10,60	10,62
	2	10,51	10,53	10,70	10,72
	3	10,61	10,63	10,80	10,82
ATQS	1	10,81	10,83	10,99	11,01
	2	11,42	11,44	11,60	11,63
	3	12,27	12,30	12,53	12,55

Prime d'expérience	
Après 4 ans	2 %
Après 6 ans	3 %
Après 8 ans	4 %
Après 10 ans	5 %
Après 15 ans	5,5 %
Après 20 ans	6 %

△ Les heures supplémentaires, heures de nuit et heures travaillées le dimanche sont majorées !

5. Les **temps de trajet** entre deux chantiers doivent être payés !



6. Le patron peut **vous muter** mais il doit vous prévenir à l'avance et par écrit ; et il ne peut pas vous envoyer sur un chantier très éloigné.



7. Vous demandez vos **congés payés** au moins un mois à l'avance, par écrit.

Si le patron ne répond pas, prenez conseil auprès de votre syndicat.



△ Un arrêt maladie au pays n'est pas pris en compte sauf si vous êtes hospitalisé.